



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°BFC-2024-146

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2024

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39**

BFC-2024-09-23-00011 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-1514

?? autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L) « Pharmacie Lafayette Centrale Belfort », sise 14 faubourg de France à BELFORT (90 000), et de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L) « Pharmacie de la Poste », sise 17 faubourg des Ancêtres à BELFORT (90 000), au 14 faubourg de Montbéliard à BELFORT ?? (3 pages)

Page 3

BFC-2024-09-23-00010 - Arrêté n°

ARS-BFC-DOSA-2024-1523 ?? autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie Florence Truchot » du 17 bis rue de la gare à PONT-SUR-YONNE (89 140) au 1 ruelle du château de la même commune (3 pages)

Page 7

## **Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon /**

BFC-2024-09-26-00001 - arrête n°37-2024 relatif à l'intérim d'adjoint au chef d'établissement de ma maison centrale de Saint-Maur de Mme Eva Calmelet (2 pages)

Page 11

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-23-00011

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-1514  
autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L) « Pharmacie Lafayette Centrale Belfort », sise 14 faubourg de France à BELFORT (90 000), et de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L) « Pharmacie de la Poste », sise 17 faubourg des Ancêtres à BELFORT (90 000), au 14 faubourg de Montbéliard à BELFORT

**Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-1514**

**autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Lafayette Centrale Belfort », sise 14 faubourg de France à BELFORT (90 000), et de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de la Poste », sise 17 faubourg des Ancêtres à BELFORT (90 000), au 14 faubourg de Montbéliard à BELFORT**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

**VU** le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2024-042 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

**VU** la demande présentée le 25 juin 2024 par la SELARL « SAPONE – BLAESI », avocats à la Cour, sise 15 rue Chapon à PARIS (75 003), au nom et pour le compte de :

- la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Lafayette Centrale Belfort », représentée par Mesdames Aline JEANNEY et Mathilde BAUDREY, pharmaciennes, exploitant une officine de pharmacie sise 14 faubourg de France à BELFORT (90 000),
- la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de la Poste », représentée par Monsieur Mustafa TEKIN, pharmacien, exploitant une officine de pharmacie sise 17 faubourg des Ancêtres à BELFORT (90 000),

en vue d'être autorisées à regrouper ces officines de pharmacie au 14 faubourg de Montbéliard à BELFORT. Les éléments communiqués ayant permis de déclarer le dossier complet le 03 juillet 2024 ;

**VU** l'avis émis par l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté le 11 juillet 2024 ;

**VU** l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 06 août 2024 ;

**VU** l'avis émis par la fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 04 septembre 2024.

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

*1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

*L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement » (...)* ;

.../...

**Considérant** qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.* » ;

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

*1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

*2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

*3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.* » ;

**Considérant** que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :*

*2° Le regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier.* » ;

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique

« *I.-L'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'une officine dans une commune, ou dans une commune nouvelle définie à l'article L. 2113-1 du code général des collectivités territoriales ou dans les communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1 du présent code peut être autorisée lorsque le nombre d'habitants recensés est au moins égal à 2 500.*

*L'ouverture d'une officine supplémentaire peut être autorisée par voie de transfert ou de regroupement à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4 500 habitants recensés dans la commune, dans la commune nouvelle ou dans les communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1.(...) III.- Le nombre d'habitants dont il est tenu compte pour l'application du présent article est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement de la population publié au Journal officiel de la République française.* » ;

**Considérant** qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-5 du code de la santé publique « *Deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles ou tout autre emplacement situé sur le territoire national.* » ;

**Considérant** que la population municipale de BELFORT s'élevait à 45 155 habitants en 2021 (chiffres de la population légale millésimés 2021 entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 - source Insee), pour 20 officines de pharmacie, soit 1 pharmacie pour 2 258 habitants ;

**Considérant** que la commune de BELFORT présente un nombre d'officines de pharmacie supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;

**Considérant** que les officines de pharmacie exploitées par les S.E.L.A.R.L. « Pharmacie Lafayette Centrale Belfort » et « Pharmacie de la Poste » sont situées dans le même quartier, délimité au Nord par la route départementale 83, au Sud par l'autoroute A36, à l'Est par la rivière la Savoureuse et à l'Ouest par la ligne SNCF Dijon-Dole-Besançon-Belfort ; qu'elles envisagent de se regrouper au 14 faubourg de Montbéliard à BELFORT, à une distance située entre 150 et 250 mètres de leurs emplacements actuels, au sein de ce même quartier ;

**Considérant** que, de ce fait, l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier susmentionné ne sera pas compromis à l'issue du regroupement ;

**Considérant** que l'accès à l'officine issue du regroupement sera aisé pour les piétons du fait de la présence de trottoirs bordant les axes de circulation, notamment le faubourg de Montbéliard, et de la présence de passages prévus à leur intention ;

**Considérant** que l'officine issue du regroupement sera implantée dans un local facilement accessible pour les personnes devant se déplacer en véhicule puisque de nombreuses places de stationnement, dont certaines réservées aux personnes à mobilité réduite, seront installées à proximité ;

**Considérant** également que l'accès à l'officine issue du regroupement sera facilité par la desserte des transports en commun mis en place par la société de transport en bus et autocar à Belfort « Optymo », puisque 2 de ses lignes, les lignes 1 et 2, disposent d'un arrêt situé à proximité du faubourg de Montbéliard ;

**Considérant** que les locaux de l'officine issue du regroupement permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, ce qui n'est pas le cas des locaux actuels ;

**Considérant** ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-2 et L. 5125-5 du code de la santé publique pour autoriser le regroupement d'officines de pharmacie est rempli,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L) « Pharmacie Lafayette Centrale Belfort », sise 14 faubourg de France à BELFORT (90 000), et de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L) « Pharmacie de la Poste », sise 17 faubourg des Ancêtres à BELFORT (90 000), au 14 faubourg de Montbéliard à BELFORT est autorisé.

**Article 2** : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 90 # 000091 et libérera les licences numéro 90 # 000005 et numéro 90 # 000022, délivrées, respectivement, le 23 juillet 1942 et le 10 mai 1950 par le préfet du Territoire de Belfort, dès lors que le regroupement sera effectif.

**Article 3** : L'autorisation de regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie Lafayette Centrale Belfort » et de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie de la Poste » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine issue du regroupement doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5** : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Territoire de Belfort.

Il sera notifié à :

- Mesdames Aline JEANNEY et Mathilde BAUDREY, pharmaciennes titulaires, gérantes de la SELARL « Pharmacie Lafayette Centrale Belfort » ;
- Monsieur Mustafa TEKIN, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL « Pharmacie de la Poste »,

et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23 septembre 2024

Le directeur général,

**Signé**

Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-23-00010

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-1523  
autorisant le transfert de l'officine de pharmacie  
exploitée par la société d'exercice libéral à  
responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie  
Florence Truchot » du 17 bis rue de la gare à  
PONT-SUR-YONNE (89 140) au 1 ruelle du  
château de la même commune

**Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-1523**

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie Florence Truchot » du 17 bis rue de la gare à PONT-SUR-YONNE (89 140) au 1 ruelle du château de la même commune.

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

**VU** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2024-057 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 septembre 2024 ;

**VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la demande, présentée le 20 mai 2024, par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Florence Truchot », représentée par Madame Florence TRUCHOT, pharmacienne, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 17 bis rue de la gare à PONT-SUR-YONNE (89 140), au 1 ruelle du château de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 10 juin 2024 ;

**VU** l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté (USPO) le 26 juillet 2024 ;

**VU** l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 06 août 2024 ;

**VU** la saisine du représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 18 juin 2024.

**Considérant** que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

*1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...]» ;*

**Considérant** que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

*Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;*

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

**Considérant** que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° *L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

2° *Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

3° *La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;*

**Considérant** que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :*

1° *Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; [...] » ;*

**Considérant** que le transfert a lieu dans la commune de PONT-SUR-YONNE (89 140), laquelle comptait 3 333 habitants en 2021 (source INSEE) pour une officine de pharmacie, à savoir celle de la requérante ;

**Considérant** que le transfert se situe dans le même quartier de la commune, à savoir la rive Ouest de l'Yonne ; que le déplacement envisagé s'effectue à environ 170 mètres de l'emplacement d'origine ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé en raison de la présence d'aménagements piétonniers et de places de stationnement à proximité ;

**Considérant** que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Florence Truchot », sise 17 bis rue de la gare à PONT-SUR-YONNE (89 140), dans un local situé 1 ruelle du château au sein de la même commune est autorisé.

**Article 2** : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 89 # 000224 et remplacera la licence numéro 89 # 000172 délivrée le 12 avril 2005 par le préfet de l'Yonne, dès lors que le transfert sera effectif.

**Article 3** : l'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la SELARL « Pharmacie Florence Truchot » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 1 ruelle du château à PONT-SUR-YONNE (89 140) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

**Article 5** : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Madame Florence TRUCHOT, gérante la SELARL « Pharmacie Florence Truchot », et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23 septembre 2024

Le directeur général,

**Signé**  
Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

Direction Interrégionale des Services  
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2024-09-26-00001

arrête n°37-2024 relatif à l'intérim d'adjoint au  
chef d'établissement de ma maison centrale de  
Saint-Maur de Mme Eva Calmelet



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de  
l'administration pénitentiaire**

Le directeur interrégional  
des services pénitentiaires de Dijon

**ARRÊTÉ n° 37-2024**

**Relatif à l'intérim d'adjoint au chef d'établissement de la maison centrale de Saint-Maur  
de madame Eva CALMELET, directrice des services pénitentiaires**

**et donnant subdélégation de signature**

**en matière d'actes de gestion des personnels  
des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire  
et en matière d'ordonnancement secondaire**

## Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon,

**Vu** l'arrêté ministériel JUSK 0906392A en date du 12 mars 2009 modifié relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire, modifié, en date du 25 juillet 2024 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

**Vu** l'arrêté ministériel 5592634 - 161832 en date du 21 juin 2024 portant mutation et affectation de madame Eva CALMELET, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon en qualité de directrice placée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-702 du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Madame Eva CLAMELET est placée en position d'adjoint par intérim au chef d'établissement de la maison centrale de Saint-Maur, du 26 septembre 2024 au 31 décembre 2024, et à ce titre, disposera de l'intégralité des pouvoirs attachés aux fonctions dont elle assure l'intérim.

**Article 2 :** Subdélégation de signature lui est donnée

A l'effet de signer pour l'ensemble des personnels de toutes catégories placés sous son autorité, titulaires, stagiaires et non titulaires, les actes de gestion requis par le fonctionnement quotidien du service dans les limites des compétences afférentes au poste occupé.

**Article 3 :** Subdélégation de signature lui est donnée

- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'il administre en sa qualité de chef d'établissement par intérim, imputées sur le compte de commerce 912, en dessous du seuil de 8 000€ HT.
- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'il administre en sa qualité de chef d'établissement par intérim imputées sur le BOP régional 107. Demeurent néanmoins réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 8 000 € HT.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs spécial de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 26 septembre 2024

  
Guillaume PINEY



2/2